

Montagny-près-Yverdon

Règlement communal sur les égouts

**(évacuation et épuration des eaux usées,
collecte des eaux de surface)**

TABLE DES MATIERES

		page
Titre I.	Dispositions générales	4
Art. 1	Objet	4
Art. 2	Base juridique	4
Art. 3	Planification	4
Art. 4	Conditions générales	4
Art. 5	Responsabilités	4
Titre II.	Raccordement aux collecteurs	
Art. 6	Obligation de raccorder	5
Art. 7	Bâtiments isolés	5
Art. 8	Embranchements	5
Art. 9	Embranchements communs	5
Art. 10	Propriété et entretien	6
Art. 10a	Droit de passage	6
Art. 11	Système séparatif	6
Art. 12	Construction	7
Art. 13	Conditions techniques	7
Art. 14	Raccordement	7
Art. 15	Eaux pluviales	8
Art. 16	Canalisations	8
Art. 17	Fouilles	8
Titre III.	Procédure d'autorisation	
Art. 18	Demande d'autorisation	8
Art. 18a	Contrôle municipal	9
Art. 19	Eaux artisanales ou industrielles	9
Art. 20	Transformation ou agrandissement	9
Art. 21	Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques	9
Art. 22	Déversement des eaux épurées dans le sous-sol	10
Art. 23	Conditions	10
Art. 24	Octroi du permis de construire	10
Titre IV.	Epuration des eaux usées	
Art. 25	Prétraitement et épuration individuelle	10
Art. 26	Transformation ou agrandissement de bâtiment	10
Art. 27	Industrie et artisanat	11
Art. 28	Contrôle des rejets de l'industrie et l'artisanat	11
Art. 29	Cuisines collectives	11
Art. 30	Ateliers de réparation de véhicules et carrosseries	11

Art. 31	Garages privés	12
Art. 32	Restaurants	12
Art. 33	Piscines	12
Art. 34	Frais d'épuration individuelle	12
Art. 35	Contrôle	12
Art. 36	Déversements interdits	13
Art. 37	Suppression des installations particulières	13
Art.-38	Vidanges	13
Art. 39	Dispenses	14
Titre V.	Taxes	14
Art. 40	Dispositions générales	14
Art. 41	Taxe unique de raccordement EU + EC	14
Art. 42	Taxe unique de raccordement EU	15
Art. 43	Taxe unique de raccordement EC	15
Art. 44	Taxe complémentaire EU + EC ou EU ou EC	15
Art. 45	Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU + EC	15
Art. 46	Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU ou EC	15
Art. 47	Taxe annuelle d'épuration	16
Art. 48	Taxe annuelle spéciale	16
Art. 49	Adaptation des taxes annuelles	16
Art. 50	Exonération partielle	16
Art. 51	Bâtiments isolés – installations particulières	17
Art. 52	Affectation dans la comptabilité	17
Art. 53	Exigibilité des taxes	17
Art. 54	Hypothèque légale	17
Titre VI.	Dispositions finales et sanctions	18
Art. 55	Exécution forcée	18
Art. 56	Pénalités	18
Art. 57	Sanctions	18
Art. 58	Recours	18
Art. 59	Abrogation	19
Art. 60	Entrée en vigueur	19

Titre 1. Dispositions générales

Objet

- Art. 1** Le présent règlement a pour objet la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire de la commune de Montagny-près-Yverdon.

Base juridique

- Art. 2** La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sont régies par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution ainsi que par le présent règlement et son annexe (tarif des taxes).

Planification

- Art. 3** La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées sur son territoire ; elle dresse le plan à long terme (PALT) et le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département de la sécurité et de l'environnement (ci-après : le Département) par l'intermédiaire du Service des eaux, sols et assainissement : le SESA.

Conditions générales

- Art. 4** Conformément à l'ordonnance générale fédérale sur le déversement des eaux, la Municipalité, selon les directives du Canton, fixe les conditions d'introduction des eaux usées et claires dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et des débits de ces derniers et sur la base des plans cités à l'article 3.

Responsabilités

- Art. 5** La commune n'encourt aucune responsabilité en raison de dommages pouvant résulter du non-fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.

De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les collecteurs publics (refoulement des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art.

Titre II. Raccordement aux collecteurs

Obligation de raccorder

- Art. 6** Les eaux usées et claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés au réseau public, selon les normes légales fédérales et cantonales, doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité et dans un délai prévu par elle.

Bâtiments isolés

- Art. 7** Hors des zones à bâtir, les eaux usées des bâtiments existants, ou dont la construction a été autorisée conformément aux dispositions légales concernant l'aménagement du territoire, doivent être conduites à un collecteur public, pour autant que ce raccordement puisse être exigé au sens des dispositions de l'ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux, ci-après OGPE.

Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département de la Sécurité et de l'environnement, ci-après le Département.

Le propriétaire est seul responsable, à l'égard des tiers, des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations.

Dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, devront y conduire leurs eaux usées, à leurs frais, dans un délai fixé par la Municipalité.

Embranchements

- Art. 8** L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment aux collecteurs publics, y compris les raccordements à ceux-ci.

Embranchements communs

- Art. 9** Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants. Toutefois, la Municipalité peut autoriser un propriétaire d'embranchement ou exiger de lui de recevoir dans ses canalisations, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et/ou claires d'autres immeubles. De ce fait, le nouvel usager est tenu de participer aux frais des embranchements communs sous réserve de convention contraire.

Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.

Propriété et entretien

- Art. 10** Les embranchements reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs publics et leurs ouvrages annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont construits et entretenus à leurs frais par une entreprise agréée par la Municipalité et sous le contrôle de cette dernière. Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans la limite de l'art. 58 du Code des obligations.

Droit de passage

- Art. 10 a** Le propriétaire, dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers, acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

Système séparatif

- Art. 11** Les propriétaires de tous les fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la commune sont tenus de séparer préalablement les eaux usées des eaux claires. Les eaux usées seront évacuées séparément dans les collecteurs publics EU. Les eaux claires seront infiltrées, si les conditions hydrogéologiques locales le permettent et après approbation par le département ; dans le cas contraire, elles seront évacuées dans les collecteurs publics EC sous réserve de recevabilité du réseau communal, ou dans des bassins de rétention ou zones inondables privés.

Les installations communales d'évacuation des EC aboutissant par infiltration dans le sol sont assimilées aux autres collecteurs d'évacuation des EC quant aux taxes de raccordement et d'entretien.

Sont considérées comme eaux claires :

- les eaux de sources et de cours d'eau
- les eaux de fontaines
- les eaux de refroidissement et pompes à chaleur
- les eaux de drainages
- les trop-pleins de réservoirs
- les eaux pluviales (toitures, terrasses, chemins, cours, etc.)

Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du règlement seront tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux en système séparatif. L'art. 6 est applicable par analogie. Pour ceux dont les canalisations sont d'ores et déjà raccordées à de tels collecteurs, la séparation devra être réalisée dans un délai fixé par la Municipalité.

Construction

- Art. 12** Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable et, dans la mesure du possible, de celles des eaux claires, pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Conditions techniques

- Art. 13** Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La pente doit être d'au moins 3 % pour les eaux usées et de 1 % pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, aux risques du propriétaire, et si l'écoulement et l'auto-curage sont assurés.

En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet antirefoulement peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, aux frais du propriétaire, sous sa propre responsabilité et avec entretien permanent à sa charge.

Les changements de direction en plan ou en profil se font dans des chambres de visite de 80 cm de diamètre au moins, aux frais du propriétaire. Les chambres de visite communes, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Raccordement

- Art. 14** Le raccordement des canalisations privées d'eaux usées et d'eaux claires doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite existantes ou à l'aide de chambres de visite à créer, de 80 cm de diamètre au moins, aux frais du propriétaire.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher à angle aigu, dans la direction de l'écoulement.

Eaux pluviales

- Art. 15** En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la Municipalité.

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille et coupe-vent, voire d'un séparateur d'huile et d'essence d'un type reconnu par l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux, ci-après l'A.S.P.E.E.

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse + tranchée) ne seront pas raccordées à cette installation. Elles seront infiltrées ou évacuées indépendamment.

Canalisations

- Art. 16** Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Fouilles

- Art. 17** Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit, au préalable, obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Titre III. Procédure d'autorisation

Demande d'autorisation

- Art. 18** Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format A4 (21/30 cm) ou plus grand, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambre de visite, séparateurs, etc). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfacture des travaux ; au cas où il ne donnerait pas suite à cette condition, la fouille sera ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, sera remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux **et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.**

Contrôle municipal

Art. 18 a La Municipalité fixe pour le surplus des délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public ; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

Eaux artisanales ou industrielles

Art. 19 Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Les entreprises transmettront au Département (SESA), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation ou agrandissement

Art. 20 En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques

Art. 21 A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à sa demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format A4 (21/30 cm), et du questionnaire ad hoc établi par le Département.

Déversement des eaux épurées dans le sous-sol

- Art. 22** Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par tranchées absorbantes, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'art. 21. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25'000, sur laquelle sont situées la fosse et la tranchée absorbante.

Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques, les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur autorisation du Département.

Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.

Conditions

- Art. 23** Le Département fixe les conditions du déversement des eaux épurées et claires dans les eaux publiques et dans le sous-sol.

Octroi du permis de construire

- Art. 24** La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département..

Titre IV. Epuration des eaux usées

Prétraitement et épuration individuelle

- Art. 25** Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent pas être dirigées sur les installations collectives d'épuration sont tenus de construire à leurs frais, une installation particulière de prétraitement conforme aux directives du Département. Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne sont pas introduites dans les collecteurs publics et qui ne peuvent ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus également de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département, dans un délai fixé par la Municipalité.

Transformation ou agrandissement de bâtiment

- Art. 26** En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Industries et artisanat

- Art. 27** Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations industrielles ou artisanales doivent correspondre à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département (SESA).

Les eaux usées, industrielles ou artisanales, contenant des matières agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou composition) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui feront procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrira, en accord avec le Département, les mesures éventuelles à prendre.

Contrôle des rejets de l'industrie et de l'artisanat

- Art. 28** La Municipalité peut, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an au moins, un certificat de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejets dans les canalisations, ou toute pièce jugée équivalente. Ce certificat de conformité est établi selon les directives du Département.

Cuisines collectives

- Art. 29** Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers et entreprises) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de matières grasses, dont le dimensionnement sera conforme aux normes de l'A.S.P.E.E. Les dispositions des art. 19 et 26 sont applicables.

Ateliers de réparation de véhicules et carrosseries

- Art. 30** Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules et des carrosseries doivent être traitées par des installations de prétraitement conformes aux directives du Département. Les dispositions de l'art. 19 du présent règlement sont applicables.

Garages privés

Art. 31 Trois cas sont à considérer :

- a) L'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement. Le radier sera étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduelles dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure seront déversées dans le collecteur public des eaux claires.
- b) L'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement. Les eaux résiduelles récoltées par la grille seront déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité, après passage dans un séparateur d'huile et d'essence, conformément aux directives de l'A.S.P.E.E.
- c) La grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation. Les eaux résiduelles seront traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'A.S.P.E.E., avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Restaurants

Art. 32 Les eaux résiduelles des cuisines de restaurants doivent être traitées par un dépotoir et un séparateur à graisses, conformes aux directives de l'A.S.P.E.E., avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux usées. Les dispositions des art. 19 et 26 du présent règlement sont applicables. La Municipalité en informe le Département (SESA).

Piscines

Art. 33 La vidange d'une piscine doit se déverser, après déchloration, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques, doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées.

En tout état de cause, les instructions du SESA devront être respectées.

Frais d'épuration individuelle

Art. 34 Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Contrôle

Art. 35 La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses ; elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise autorisée (au minimum une fois par an).

Elle signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Déversements interdits

Art. 36 Toutes les substances, dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé, doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- peintures et solvants,
- gaz et vapeurs,
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ou de toute autre nature semblable,
- purin, jus de silo, fumier,
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux),
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides de construction, d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc).
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisse et à essence, etc.

Le raccordement des dilacérateurs à la canalisation est interdit.

Suppression des installations particulières

Art. 37 Lors du raccordement ultérieur d'un collecteur public aux installations collectives d'épuration (STEP), les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Vidange

Art. 38 La vidange et le nettoyage des installations particulières (fosse, séparateur, etc.) doivent être effectués chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une fois par an.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité.

Dispense

- Art. 39** La Municipalité peut, avec l'approbation du Département, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'évacuation et l'épuration ne présentent aucun problème majeur pour les canalisations et pour la station d'épuration, art. 29 et 32 exceptés.

Titre V. Taxes

Dispositions générales

- Art. 40** Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou claires (art. 41, 42 et 43 ci-après)
- b) d'une taxe annuelle d'utilisation des collecteurs (art. 44)
- c) d'une taxe annuelle d'épuration (art. 45)
- d) cas échéant, d'une taxe annuelle spéciale (art. 46)

Dans les lotissements où les propriétaires ou promoteurs ont, sur la base d'un plan de quartier (PPA), assuré à leurs frais la construction de la totalité des collecteurs jusqu'au réseau des collecteurs publics existants, la taxe de raccordement au réseau d'eaux usées est réduite de 50% et la taxe de raccordement au réseau d'eaux de surface réduite d'un tiers.

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Taxe unique de raccordement EU + EC

- Art. 41** Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu, conformément à l'annexe, une taxe unique de raccordement.

Cette taxe est exigible du propriétaire sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19 ci-dessus). La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

Taxe unique de raccordement EU

- Art. 42** Lorsqu'un bâtiment ne nécessite d'être raccordé qu'aux collecteurs publics d'eaux usées, il est perçu, conformément à l'annexe, une taxe unique de raccordement aux collecteurs d'eaux usées (EU) seulement.

L'art. 41, al. 2, est applicable.

Taxe unique de raccordement EC

- Art. 43** Lorsqu'un bâtiment ne nécessite d'être raccordé qu'aux collecteurs publics d'eaux claires, il est perçu, conformément à l'annexe, une taxe unique de raccordement aux collecteurs d'eaux claires (EC) seulement.

L'art. 41, al. 2 est applicable.

Taxe complémentaire EU + EC ou EU ou EC

- Art. 44** En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et/ou d'eaux claires, la taxe unique de raccordement EU + EC ou EU ou EC est réajustée aux conditions de l'annexe.

En cas de démolition ou de destruction du bâtiment, il n'y a pas de restitution de taxe.

Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU + EC

- Art. 45** Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs communaux EU + EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

Cette taxe est exigible :

- dès l'entrée en vigueur du présent règlement, au 1er janvier 2002 .
- dès l'octroi du permis d'habiter (ou d'utiliser) pour les constructions nouvellement construites ou raccordées.

Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU ou EC

- Art. 46** Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs communaux EU ou seulement aux collecteurs EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

Cette taxe est exigible :

- dès l'entrée en vigueur du présent règlement, au 1er janvier 2002.
- dès l'octroi du permis d'habiter (ou d'utiliser) pour les constructions nouvellement construites ou raccordées.

Taxe annuelle d'épuration

Art. 47 Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration (STEP), il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.

Art. 48 *Taxe annuelle spéciale*

En cas de pollution permanente importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 E.H. en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat. La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalents-habitants.

Le montant de la taxe est fixé par l'annexe.

Sauf cas spéciaux pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives de l'A.S.P.E.E., cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles. Les services communaux tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leurs frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station ; les services communaux procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 47) et spéciales (art. 48) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

Art. 49 *Exonération partielle*

La partie de la consommation d'eau qui n'est pas rejetée dans les canalisations (eaux d'arrosage, eaux de refroidissement pour autant qu'elles soient réinfiltrées dans le terrain, eaux d'évaporation, etc.), n'est pas soumise à la taxe, pour autant que le propriétaire en établisse à ses frais le volume de manière probante. En particulier, lorsque la configuration des installations intérieures d'eau du bâtiment le permet, le propriétaire peut demander la pose et la location, à ses frais, d'un compteur d'eau supplémentaire permettant d'établir cette consommation qui ne sera pas soumise à la taxe.

Art. 50 *Adaptation des taxes annuelles*

Les taxes annuelles prévues aux art. 45 à 48 peuvent faire l'objet d'une réadaptation par la Municipalité, aux conditions de l'annexe.

Bâtiments isolés - Installations particulières

- Art. 51** Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Affectation dans la comptabilité

- Art. 52** Le produit des taxes de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement de la station d'épuration centrale (STEP) située sur le territoire de la commune d'Yverdon-les-Bains, à laquelle nous sommes associés sur la base d'un quota d'équivalents-habitants (EH) réservés à la commune de Montagny (station centrale d'épuration, d'ouvrages annexes (par exemple station de relevage), du réseau des collecteurs communaux EU et EC, et cas échéant, des installations particulières d'épuration construites aux frais de la commune.

Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêt, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC, ainsi que des installations particulières d'évacuation entretenues par la commune.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais d'exploitation de la STEP.

Les recettes des taxes prélevées au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux, ainsi que les dépenses de fonctionnement, d'entretien, d'intérêts et d'amortissements effectués au même titre figurent dans la comptabilité communale dans un décompte affecté.

Exigibilité des taxes

- Art. 53** Le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 45, 46 et 47 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble ou de location, si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau, et par conséquent des taxes ci-dessus, le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

La taxe due par le propriétaire du bâtiment fait l'objet d'un bordereau distinct de celui de la facturation de l'eau. La taxe est perçue pour l'année civile sur la base de la consommation d'eau relevée sur le compteur d'eau pour l'année précédente.

Hypothèque légale

- Art. 54** Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189, lettre b et 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud.

Titre VI. Dispositions finales et sanctions

Exécution forcée

Art. 55 Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal Administratif du Canton de Vaud, en application de la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens des dispositions de la Loi sur les poursuites pour dettes et faillites (LP).

Pénalités

Art. 56 Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des dispositions de la Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de la Loi fédérale, contrevient au présent règlement ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible des peines prévues par la Loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Sanctions

Art. 57 La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées à l'art. 27 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté lesdites conditions.

Recours

Art. 58 Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) **dans les vingt jours**, au Tribunal Administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique ;
- b) **dans les trente jours**, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Abrogation

- Art. 59** Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées du 14 octobre 1969.

Entrée en vigueur

- Art. 60** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat, avec effet au 1er janvier 2002 en ce qui concerne la perception des taxes annuelles.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 avril 2001.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



M. Wüthrich

La Secrétaire :



M. Aubert Fahrni



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 15 mai 2001

AU NOM DE CONSEIL GENERAL

Le Président :

J.-F. Ballif



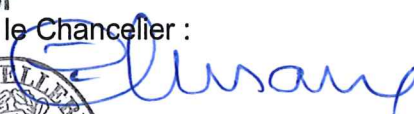
La Secrétaire :

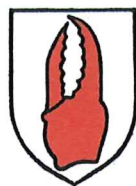
Fromentin



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 19 NOV. 2001

pr
L'atteste, le Chancelier :





Montagny-près-Yverdon

TARIF DES TAXES

ANNEXE

au

Règlement communal sur les égouts

**(évacuation et épuration des eaux usées,
collecte des eaux de surface)**

TABLE DES MATIERES

Art. 1	Champ d'application	3
Art. 2	Taxe unique de raccordement EU + EC (art.41 règl.)	3
Art. 3	Taxe unique de raccordement EU (art. 42 règl.)	3
Art. 4	Taxe unique de raccordement EC (art. 43 règl.)	4
Art. 5	Taxe unique complémentaire EU + EC (art. 44 règl.)	4
Art. 6 et 6 bis	Taxe unique complémentaire EU ou EC (art. 44 règl.)	4
Art. 7	Taxe annuelle d'entretien EU + EC (art. 45 règl.)	5
Art. 8	Taxe annuelle d'entretien EU seul ou EC seul (art. 46 règl)	5
Art. 9	Taxe annuelle d'épuration (art. 47 règl.)	5
Art. 10	Taxe annuelle spéciale (art. 48 règl.)	5
Art. 11	Adaptation des taxes annuelles (art. 49 règl.)	5
Art. 12	Entrée en vigueur (art. 59 règl.)	6

Champ d'application

- Art. 1** La présente annexe règle les conditions d'application des articles 40 à 53 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux (ci-après : règl.). Elle fait partie intégrante dudit règlement et ne peut être modifiée que sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.

Taxe unique de raccordement EU + EC (art. 41 règl.)

- Art. 2** La part de la taxe unique de raccordement EU est fixée à Fr. 10,- par m2 de surface totale de plancher (SP).

La part de la taxe unique de raccordement EC est fixée à Fr. 20,- par m2 de surface bâtie (SB).

1. La surface totale de plancher (SP) est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme SIA n°416, sous déduction des combles non habitables et de la part du sous-sol affectée à l'abri de protection civile.
2. La surface bâtie (SB) est déterminée sur la base de la norme SIA n° 416, par le plan d'architecte et de géomètre, qui précisent la surface de plancher au sol (sp) et la surface de plancher externe (spe) qui composent la surface bâtie; l'inscription du registre foncier fait foi.

Pour les surfaces industrielles, artisanales et commerciales supérieures à 200 m2, la taxe est réduite dès le 201^{ème} à Fr. 7.50 par m2 de SP et à Fr. 15,- par m2 de surface bâtie (SB).

Cette taxe unique est due par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau ou reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants, à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

Taxe unique de raccordement EU (art. 42 règl.)

- Art. 3** La taxe unique de raccordement EU est fixée à Fr. 10,- par m2 de SP. Elle est due pour tout bâtiment nouvellement raccordé au collecteur EU ou reconstruit après une démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants, dont les eaux claires sont infiltrées individuellement dans le terrain ou qui ont une évacuation privée autorisée des eaux claires en direction du lac, directement ou indirectement (ruisseaux, etc.), selon l'art. 11 du règlement.

Pour les surfaces industrielles, artisanales et commerciales supérieures à 200 m2, la taxe est dès le 201^{ème} m2 réduite à Fr. 7.50 par m2 de SP.

Taxe unique de raccordement EC (art. 43 règl.)

- Art. 4** La taxe unique de raccordement EC est fixée à Fr. 20,- par m2 de surface bâtie (SB). Pour les surfaces industrielles, artisanales et commerciales supérieures à 200 m2, la taxe est dès le 201^{ème} m2 réduite à Fr. 15,- par m2 de surface bâtie (SB).

Elle est due pour tout bâtiment nouvellement raccordé aux collecteurs EC ou reconstruit après une démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants, dont les eaux usées ne sont pas déversées dans des collecteurs publics, notamment les ruraux, annexes de ferme, annexes de maison d'habitation telles que garages, hangars, entrepôts, abris de jardin et autres bâtiments similaires.

Taxe unique complémentaire EU + EC (art. 44 règl.)

- Art. 5** La taxation unique complémentaire EU + EC est calculée aux conditions de l'article 2 ci-dessus sur l'augmentation de surface de plancher (SP) et de surface bâtie (SB).

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment déposant une demande de permis de construire (ou de transformer) à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe. Elle est perçue dès l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire. Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.

Taxe unique complémentaire EU ou EC (art. 44 règl.)

- Art. 6** La taxation unique complémentaire EU est calculée aux conditions de l'article 3 ci-dessus sur l'augmentation de surface de plancher (SP).

L'art. 5, al. 2, est applicable.

La taxation unique complémentaire EC est calculée aux conditions de l'art. 4 ci-dessus sur l'augmentation de la surface bâtie (SB).

L'art. 5, al. 2, est applicable.

- Art. 6 bis** Emolument relatif aux prestations de contrôle de conformité des raccordements et des dispositifs d'infiltration (art. 40, dernier alinéa du règl.)

Les frais inhérents aux contrôles de conformité des raccordements aux réseaux d'évacuation et d'épuration des eaux et des dispositifs d'infiltration sont facturés au temps consacré par le mandataire communal ou le service technique, sur la base des tarifs horaires SIA, la commune prenant à sa charge, et par bâtiment, les premiers Fr. 1'000,- desdits émoluments.

Taxe annuelle d'entretien EU + EC (art. 45 règl.)

- Art. 7** La taxe annuelle d'entretien des bâtiments raccordés aux collecteurs EU + EC est fixée au maximum à Fr. 0,60 par m3 d'eau potable consommée selon le relevé du compteur et au maximum à Fr. 1,35 par m2 de surface bâtie (SB) du bâtiment et au maximum à 0,15 0/00 de la valeur ECA des bâtiments, selon l'indice 100 de 1990.

Tout utilisateur a le droit d'installer à ses frais un ou des sous-compteurs pour justifier les quantités d'eau nécessaires à son activité professionnelle, n'aboutissant pas aux collecteurs ou installations collectives d'épuration.

Pour un bâtiment alimenté totalement ou partiellement par des eaux de sources privées, la Municipalité estime le nombre de m3 à prendre en compte pour le calcul de la taxe, en fonction du type d'activité accompli dans le bâtiment.

Taxe annuelle d'entretien EU seul ou EC seul (art. 46 règl.)

- Art. 8** La taxe annuelle des bâtiments raccordés seulement aux collecteurs EU est fixée au maximum à Fr. 0,60 par m3 d'eau potable consommée selon le relevé du compteur et au maximum à 0,15 0/00 de la valeur ECA des bâtiments, selon l'indice 100 de 1990.

L'article 7, al. 2 et 3, est applicable.

La taxe annuelle d'entretien des bâtiments raccordés seulement aux collecteurs EC est fixée au maximum à Fr. 1,35 par m2 de surface bâtie (SB) du bâtiment.

Taxe annuelle d'épuration (art. 47 règl.)

- Art. 9** La taxe annuelle d'épuration est fixée au maximum à Fr. 0,90 par m3 d'eau potable consommée selon le relevé du compteur.

L'article 7, al. 2 et 3, est applicable.

Il appartient à celui qui fait valoir que de l'eau qu'il soutire n'est pas rejetée aux eaux usées (par exemple eau d'arrosage ou industrielle) d'en apporter la preuve, en sollicitant en particulier l'installation à ses frais d'un sous-compteur.

Taxe annuelle spéciale (art. 48 règl.)

- Art. 10** La taxe annuelle spéciale est fixée au maximum à Fr. 10,- par équivalent-habitant.

Adaptation des taxes annuelles (art. 49 règl.)

- Art. 11** Sous réserve des montants maximums prévus aux articles 7 à 10 ci-dessus, la Municipalité est compétente pour augmenter ou diminuer les taxes annuelles, en fonction du résultat des comptes d'entretien des collecteurs et des installations d'épuration et du compte de réserve.

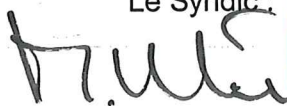
Entrée en vigueur (art. 59 règl.)

Art. 12 Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat, avec effet au 1er janvier 2002 en ce qui concerne la perception des taxes annuelles.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 avril 2001.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



M. Wüthrich

La Secrétaire :



M. Aubert Fahrni



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 15 mai 2001

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :

J.-F. Ballif



La Secrétaire :

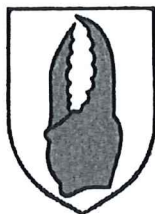
T. Fromentin



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 19 NOV. 2001

pr
L'atteste, le Chancelier :





COMMUNE DE MONTAGNY

Egouts et épuration

Tarifs des taxes appliqués par la Municipalité

La Municipalité de Montagny-près-Yverdon

- vu le règlement communal sur les égouts du 19 novembre 2001
-
- Vu l'article 11 sur le tarif des taxes (annexe au règlement communal sur les égouts).

a r r ê t e

le tarif des taxes annuelles dès le 1^{er} janvier 2019 suivant :

Entretien des collecteurs EU + EC

Fr. 0.50 par m3 d'eau potable consommée qui part dans les égouts pour être épurée

Fr. 0.70 par m2 de surface bâtie au sol

Fr. 0.10‰ de la valeur ECA des bâtiments selon l'indice 100 de 1990

Epuration

Fr. 0.60 par m3 d'eau potable consommée qui part dans les égouts pour être épurée

Ainsi adopté par la Municipalité, en sa séance du 9 septembre 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:

F. R. Rohner



La Secrétaire:

R. Maradan